REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON
SAVOIE

Arrêté n°2026- 115

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : **TRITZ Boris** **114 Chemin des 3 Poiriers** **73200 ALBERTVILLE** Autre demandeur : **EYMOND Bilitis**	Dossier n° **PC0731302601014** Date de dépôt : **22/07/2026** Complet le : **22/07/2026**
Adresse des travaux : **Impasse Joseph Martin** Référence(s) cadastrale(s) : **0A-3565, 0A-4165**	
Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle – Lot 2** Destination : **Habitation** Sous-destination : **Logement**	
Nombre de logement : **1**	Nombre de bâtiment : **1**
Surface de plancher : **113.69 m²**	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la déclaration préalable n° 07313023d5041 délivrée le 20/06/2023 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 25/08/2026 ;
Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets) en date du 17/08/2026, 19/08/2026 et 27/07/2026 ;

ARRETE

Article 1 :
Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
- En application de l'article UBb 3 du règlement du P.L.U., l'accès à partir de voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique ;
- En application de l'article UBb 3 du règlement du P.L.U, il est nécessaire d'adapter la disposition des places de stationnement afin de permettre un accès au terrain dégagé et de faciliter les manœuvres des véhicules.
- Les prescriptions émises par le service gestionnaire de l'assainissement collectif seront strictement respectées.

Fait à GRIGNON, le 22 septembre 2026
Le Maire, François RIEU

MAIRIE DE GRIGNON 73 (Savoie)

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 24/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 22/09/2026**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux et bricolage.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.